



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

Annexe 1

MODÈLE

**Contrat-cadre pour le nettoyage et l'assainissement des locaux de l'Ambassade d'Italie à Bruxelles, du Consulat Général à Bruxelles, de l'Institut culturel italien à Bruxelles, de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne à Bruxelles, de la Représentation permanente auprès de l'OTAN à Bruxelles et du Consulat Général à Charleroi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025 (CIG B333284863).**

**ENTRE**

Ambassade d'Italie - Centre de Services Partagés, ci-après dénommé le « Client ».

(agissant au nom de l'Ambassade d'Italie à Bruxelles, du Consulat Général à Bruxelles, de l'Institut culturel italien à Bruxelles, de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne à Bruxelles, de la Représentation permanente auprès de l'OTAN à Bruxelles et du Consulat Général à Charleroi)

**ET**

[.....], ci-après dénommé le « Contractant ».

**Art. 1 - Objet**

1.1 Les missions diplomatiques bénéficiant de ce contrat-cadre sont les suivantes :

- Ambassade d'Italie – Bruxelles ;
- Consulat Général – Bruxelles ;
- Institut culturel italien – Bruxelles ;
- Représentation permanente auprès de l'Union européenne – Bruxelles ;
- Représentation permanente auprès de l'OTAN – Bruxelles ;
- Consulat Général – Charleroi.

1.2 La conclusion de l'accord-cadre n'engage en rien le Client. Le contractant ne peut faire valoir aucun droit au titre du présent contrat tant que les bureaux diplomatiques visés à l'article 1.1 n'ont pas mis en œuvre les contrats d'exécution des services couverts par le cahier des charges (annexe 2) dans le délai indiqué à l'article 3.1 ci-dessous.

**Art. 2 - Montant**



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

2.1 Le montant du marché est de 260.000 euros, hors TVA et autres impôts indirectes.

2.2 Le montant indiqué dans le présent article est fixe et invariable, non révisable (**même en cas d'indexation**) et constitue la contrepartie globale due pour toutes les activités nécessaires à l'exécution correcte et régulière des services.

2.3 Le contractant ne peut exiger des missions diplomatiques visées à l'article 1.1 aucun paiement supérieur à la rémunération spécifiée dans le présent article pour les services en question. Dès le paiement de la contrepartie susmentionnée, le contractant sera satisfait de toutes ses réclamations.

**Art. 3 - Durée**

3.1 Les services en question sont exécutés pendant 12 mois, à partir du 1er janvier 2025.

3.2 Le contrat prend fin à la date susmentionnée, sans qu'il soit nécessaire que les missions diplomatiques visées à l'article 1.1 y mettent fin. Les renouvellements ou prolongations implicites ou automatiques ne sont pas autorisés.

3.3 Les Missions diplomatiques visées à l'article 1.1 peuvent prolonger la durée du présent contrat aux mêmes conditions (ou à des conditions plus favorables) si un nouveau contractant n'a pas été trouvé à la date d'expiration du présent contrat. Cette prorogation est d'une durée strictement nécessaire à l'achèvement des procédures nécessaires à l'identification d'un nouveau contractant. Cette prolongation est notifiée par écrit au contractant avant la date d'expiration naturelle du contrat et doit être formellement acceptée par le contractant.

**Art. 4 - Modalités d'exécution**

4.1 Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie à des tiers, et les créances qui en découlent ne peuvent être cédées à des tiers.

4.2 Le contractant s'engage à exécuter les services contractuels directement, avec diligence et responsabilité, dans le respect de toutes les conditions prévues, sans exception, ainsi que des instructions données par le client. Le contractant s'engage notamment à :

- a. remplir toutes ses obligations à l'égard de ses employés, conformément aux lois et règlements en vigueur dans le domaine du travail, notamment en matière de sécurité et de protection sociale, en assumant toutes les charges relatives aux cotisations et à la protection sociale ;
- b. observer, même après la fin du contrat, une stricte confidentialité sur les nouvelles ou les informations de quelque nature que ce soit acquises dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- c. communiquer aux bureaux diplomatiques visés à l'article 1.1. toute information jugée utile à la bonne exécution des prestations ;



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

- d. exécuter les services conformément au présent contrat et comme indiqué dans l'offre technique et économique ;
- e. indemniser et dégager de toute responsabilité le Client et les bureaux diplomatiques visés à l'article 1.1. contre toutes les conséquences découlant d'un éventuel manquement aux règles applicables aux activités confiées ;
- f. permettre aux missions diplomatiques visées à l'article 1.1. de procéder, à tout moment et même sans préavis, à la vérification de la bonne exécution du contrat et d'assurer la coopération pour permettre ces vérifications.

4.3 Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire pour un ou plusieurs des bureaux diplomatiques visés à l'article 1.1. de modifier le contrat jusqu'à concurrence de 1/10e du montant contractuel, ce Bureau peut exiger du contractant qu'il exécute le contrat dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent contrat. Dans ce cas, le contractant ne peut se prévaloir d'aucun droit de résiliation du contrat.

4.4 La violation des dispositions du présent article par le contractant est considérée comme une violation grave du contrat et constitue un motif de résiliation du contrat.

#### **Art. 5 - Traçabilité et modalités de paiement**

5.1 Dans les contrats de mise en œuvre, le contractant indique un compte bancaire dédié, même sur une base non exclusive, sur lequel le client effectue ses paiements. Le client n'effectuera pas de paiements autrement que par virement sur ledit compte bancaire.

5.2 Les factures doivent mentionner le code CIG B333284863.

5.3 Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après vérification de la bonne exécution.

#### **Art. 6 - Points de contact et communications**

6.1 Les dotations budgétaires étant individuelles, dans les contrats de mise en œuvre, le Maître d'ouvrage est désigné individuellement par les missions diplomatiques visées à l'article 1.1.

6.2 Les parties sont tenues d'effectuer toutes les communications et transmissions d'informations et de données prévues par le contrat par courrier électronique. Les communications et transmissions d'informations et de données entre les parties seront considérées comme valables et effectives si elles sont effectuées aux adresses électroniques suivantes :

- pour les missions diplomatiques mentionnées à l'article 1.1 :
  - g. Ambassade d'Italie - Bruxelles ([bruxelles.contabilita@esteri.it](mailto:bruxelles.contabilita@esteri.it)) ;



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

- h. Consulat Général - Bruxelles ([cgbruxelles.contabilita@esteri.it](mailto:cgbruxelles.contabilita@esteri.it)) ;
- i. Institut culturel italien - Bruxelles ([amm.iicbruxelles@esteri.it](mailto:amm.iicbruxelles@esteri.it)) ;
- j. Représentation permanente auprès de l'Union européenne - Bruxelles ([rpue.amministrazione@esteri.it](mailto:rpue.amministrazione@esteri.it)) ;
- k. Représentation permanente auprès de l'OTAN - Bruxelles ([cont.natobruuxelles@esteri.it](mailto:cont.natobruuxelles@esteri.it)) ;
- l. Consulat Général - Charleroi ([charleroi.contabilita@esteri.it](mailto:charleroi.contabilita@esteri.it)) ;

- pour le contractant : [indiquer l'adresse électronique].

6.3 Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai de tout changement d'adresse électronique ou de tout problème temporaire dans l'utilisation de ce mode de communication.

#### **Art. 7 - Vérification de la conformité**

7.1 La vérification de la conformité est établie dans les contrats d'exécution et réalisée conformément à l'article 20 du décret ministériel 192/2017.

7.2 Le Contractant s'engage à fournir l'assistance et la coopération nécessaires à l'exécution de tout contrôle ou vérification, notamment en mettant à la disposition des bureaux diplomatiques visés à l'article 1.1. tout le matériel et le personnel nécessaires.

7.3 L'audit de conformité est effectué dans les six mois suivant la date d'achèvement des services contractuels. Le contrôle de conformité fait l'objet d'un procès-verbal.

#### **Art. 8 - Sanctions en cas d'absence ou de perte des exigences**

8.1 La perte des exigences déclarées pour la sélection (annexe 3) ou la constatation ultérieure de leur non-possession entraîne la résiliation du contrat et la mise en œuvre de la garantie visée à l'article 10 ainsi que l'application d'une pénalité égale à cinq pour cent du montant contractuel, sans préjudice de la réparation d'autres dommages éventuels.

#### **Art. 9 - Sanctions en cas d'inexécution**

9.1 Tout retard du contractant dans l'exécution des prestations au-delà du délai prévu dans le présent accord-cadre entraîne, sauf cas de force majeure indépendant de sa volonté, l'application d'une pénalité s'élevant à 0,3 pour mille du montant net du contrat par jour de retard.

9.2 Si le contractant ne respecte pas, dans l'exécution de la mission, les conditions contenues dans le présent contrat, les missions diplomatiques visées à l'article 1.1 peuvent s'opposer par écrit à l'inexécution, en donnant, si possible, les instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions non respectées et en accordant un délai raisonnable pour la présentation d'éventuels contre-



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

arguments. En l'absence d'explications appropriées, le contractant doit se conformer aux indications données et, s'il ne le fait pas dans le délai imparti, la pénalité prévue au paragraphe 8.1 est appliquée.

9.3 La demande ou le paiement d'une pénalité ne libère en aucun cas le contractant de l'exécution des services convenus par contrat, et le droit du client de réclamer une indemnisation pour tout dommage plus important subi n'en est pas affecté.

9.4 Les pénalités visées dans cet article sont dues indépendamment de la preuve du dommage.

9.5 Si le montant des pénalités déterminées sur la base du présent article atteint 10 % (dix pour cent) du montant net du contrat, ou dans tout autre cas où, en cours d'exécution, le manquement du contractant à ses obligations contractuelles se révèle de nature à causer un préjudice appréciable au client, ce dernier peut résilier le contrat pour manquement grave du contractant et se réserve le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. L'entrepreneur devra également rembourser au client les frais supplémentaires qu'il a engagés pour faire exécuter le service par d'autres personnes.

9.6 Le client est autorisé à faire usage de la garantie prévue à l'article 11 sans qu'un avertissement ou toute autre enquête ou procédure judiciaire ne soit nécessaire pour recouvrer les créances résultant de l'application des sanctions prévues par le présent article.

#### **Art. 10 - Résiliation et retrait**

10.1 Le client peut résilier le contrat pendant sa durée si :

- a) le marché subit une modification substantielle qui aurait nécessité une nouvelle procédure de passation de marché en vertu de l'article 72 de la directive 2014/24/UE ;
- b) les conditions énoncées à l'article 12.1 paragraphe 3 ci-dessous (clause de sauvegarde pour les travaux de rénovation) sont remplies ;
- c) l'entrepreneur se trouve dans l'un des cas d'exclusion énoncés à l'article 9, paragraphe 3, du décret ministériel 192/2017 ou dans des cas équivalents en vertu de la législation locale, ou en cas de perte imminente des exigences ;
- d) le marché n'aurait pas dû être attribué au contractant en raison d'un manquement grave aux obligations qui lui incombent en vertu des traités européens et de la directive 2014/24/UE ;
- e) l'un des cas de résiliation pour manquement grave du contractant expressément prévus dans le présent contrat ou tout autre cas de manquement grave du contractant prévu par la loi applicable au présent contrat se produit ;
- f) le contractant viole l'interdiction de confier à des tiers la totalité de l'exécution des services couverts par le présent contrat ;
- g) le contractant ne respecte pas l'obligation de traçabilité prévue à l'article 5 du présent contrat pour les transactions relatives au présent contrat ;
- h) les pénalités, visées à l'article 8 du présent contrat, de 10 % du montant du contrat ont été atteintes;



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

- i) il y a absence de reconstitution, dans un délai de 20 jours, de la garantie définitive visée à l'article 10 en cas d'exécution de celle-ci ;
- j) l'obligation de confidentialité visée à l'article 4 n'a pas été respectée.

10.2 En cas de résiliation, seules les sommes correspondantes aux services rendus sont dues au contractant, déduction faite des pénalités et des frais encourus par le client.

10.3 En cas de résiliation dont les causes sont imputables à la responsabilité du contractant, la garantie finale prévue à l'article 10 du présent contrat est perdue, sans préjudice du droit du client de réclamer une indemnisation pour les dommages subis et les frais supplémentaires encourus.

10.4 Dans ce cas, la résiliation prend effet de plein droit si le client notifie par écrit au contractant qu'il souhaite se prévaloir de la clause de résiliation.

10.5 Le client peut résilier le contrat, même si l'exécution des services a commencé, en le notifiant par écrit au contractant au moins 30 jours à l'avance. Dans ce cas, le client remboursera au contractant les services correctement exécutés et acquis par le client, ainsi que les dépenses raisonnablement encourues en vue de l'exécution des services non encore exécutés.

### **Art. 11 - Garantie d'exécution**

11.1 Les parties reconnaissent que le contractant a présenté, à titre de garantie d'exécution du présent marché, une caution bancaire ou d'assurance égale à 10 % du montant contractuel, avec renonciation expresse au bénéfice de l'exécution forcée préalable du débiteur principal et opérationnelle dans un délai de quinze jours, sur simple demande écrite de l'autorité contractante. La garantie présentée doit comporter des éléments d'identification adéquats (institution émettrice, date, numéro d'identification, montant).

11.2 La garantie couvre l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat, la réparation des dommages résultant de l'inexécution de ces obligations, ainsi que le remboursement de toutes les sommes que le client peut être amené à déboursier pour se substituer à la partie défaillante et de tous les frais supplémentaires encourus pour quelque raison que ce soit. Le client se réserve donc le droit de faire jouer la garantie en cas de fraude ou d'inexécution imputable au contractant et de s'en prévaloir pour l'application des pénalités.

11.3 Le contractant est tenu de rétablir immédiatement (et en tout état de cause dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification) la garantie dont le client a pu se prévaloir, en tout ou en partie, pendant la durée du contrat.

11.4 Le montant est débloqué après vérification de la bonne exécution et délivrance du certificat correspondant par le client.



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

**Art. 12 - Clause de sauvegarde pour les travaux de rénovation**

12.1. Au cas où, pendant l'exécution du contrat, des travaux de rénovation ou d'entretien extraordinaire seraient nécessaires dans les bâtiments concernés par l'accord-cadre, le client se réserve le droit de :

1. **modifier** les conditions contractuelles, conformément à l'article 119 du décret législatif 36/2023, afin d'adapter le contrat aux nouvelles exigences opérationnelles et logistiques découlant des travaux ;
2. **suspendre temporairement** le service, si nécessaire, pendant la durée des travaux, ce qui entraîne la suspension des paiements pour la période d'inactivité ;
3. **résilier de façon anticipée** le contrat si des travaux de rénovation rendent impossible la poursuite du service de nettoyage, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires pour l'autorité contractante, sans préjudice des redevances dues pour les services déjà rendus.

12.2 L'autorité contractante s'engage à notifier au moins 60 jours à l'avance le début des travaux de rénovation ainsi que toute modification ou suspension du contrat.

**Article 13 - Responsabilité et protection des données**

13.1 Le contractant assume toute responsabilité pour les dommages causés au client en raison de manquements commis lors de l'exécution. Le contractant s'engage à garantir la confidentialité de toute information acquise dans le cadre de l'exécution du contrat.

13.2 Le Contractant et le Client sont responsables des violations qui leur sont imputables des obligations qui leur sont imposées par la législation italienne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (annexe 4).

13.3 Les obligations assumées par le contractant en vertu du présent contrat ne constituent en aucun cas une relation de travail ou d'emploi de quelque nature que ce soit entre le client et le personnel employé par le contractant, ni ne donnent lieu à des réclamations à l'encontre du client autres que celles qui sont expressément convenues dans le présent contrat. Ce personnel ne peut exercer que les activités spécifiées dans le présent contrat, aucune autre activité n'étant autorisée de quelque manière que ce soit. Le contractant s'engage à faire connaître cette clause au personnel employé à quelque titre que ce soit.

**Article 14 - Compétence et dispositions finales**

14.1 Aucune clause du présent contrat ne peut être interprétée comme une renonciation expresse ou implicite aux immunités accordées au client en vertu du droit international.



AMBASSADE D'ITALIE  
CENTRE DES SERVICES PARTAGES  
BRUXELLES

14.2. La procédure de sélection du contractant est régie par la réglementation italienne, à savoir le décret ministériel 192/2017, ainsi que par la directive 2014/24/UE.

14.3 Les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de la Région Lazio - Via Flaminia 189, 00196 Rome (Italie).

14.4 Le présent document contient la manifestation complète des obligations du Client et du Contractant et ne peut être modifié que par un autre contrat de même forme, toute autre forme de modification contractuelle étant exclue.

A[.....]

| Le Contractant | Le Client |
|----------------|-----------|
|                |           |
| B[.....]       | C[.....]  |

A Lieu et date de la signature de l'acte.

B Indiquer le nom et le prénom du représentant légal qui signe l'acte.

C Indiquer le nom, le prénom et le titre du coordinateur du secteur administratif et comptable/directeur des services généraux et administratifs/chef du Centre de services partagés.